

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA SECURITE
SOCIALE ET DE LA JUSTICE

DIRECTION GENERALE DE LA F. P. P.
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GASTRONOMIE ET DE LA
CIVILISATION

DECRET N° 17-104 / MTSSJ / DGFP, DGPCE.
portant reclassement et nomination de M.
sieur ONGALE-NGABE (Jean Pierre), Inspec-
teur des Installations Electromécaniques de
3^e échelon des cadres de la catégorie A,
Branche II des Postes et Télécommunications

(/ISAS:

ONPT.

CE/Mini.INFO
PTT

(/u la Constitution du 3 Juillet 1979;
(/u le décret n° 76/FP du 27.12.76 portant ratifica-
tion de certaines dispositions de la Constitution du 3 Juillet 1979;
(/u le décret n° 207/FP du 21.1.75 fixant le règle-
ment sur la solde des fonctionnaires;
(/u le décret n° 59/23 du 30.11.59 fixant les con-
ditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des
fonctionnaires;
(/u le décret n° 62/130/FP du 5.5.62 fixant le régime
des rémunérations des fonctionnaires;
(/u le décret n° 62/195/FP du 5.7.62 fixant la hié-
rarchisation des diverses catégories des cadres;
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les caté-
gories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3.
2.62 portant statut général des fonctionnaires;
(/u le décret n° 62/198/FP du 5.7.62 relatif à la
nomination et à la révocation des fonctionnaires;
(/u le décret n° 59/11 du 24.7.59 fixant le statut
commun des cadres des Inspecteurs Principaux et Directeurs des
Postes et Télécommunications;
(/u le décret n° 67/50/FP du 24.2.67 réglant
la prise d'effet du point de vue de la solde des actes ré-
glementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions
de carrière et reclassements; notamment en son article 1er § 2;
(/u le décret n° 74/170 du 31.12.74 abrogeant et
remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5.7.62 fi-
xant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;
(/u le décret n° 80/630 du 27.12.80 portant déblo-
cage des avancements des agents de l'Etat;
(/u le décret n° 84/856 du 8.12.84 portant nomination
du Premier Ministre;
(/u le décret n° 84/1173 du 10.12.84 portant nomina-
tion des Membres du Gouvernement;
(/u le décret n° 84/1173 du 10.12.84 portant Organisa-
tion des intérieurs des Membres du Gouvernement;
(/u le décret n° 85/260 du 5.3.85 déterminant le cir-
cuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements
et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;
(/u le décret n° 86/477 du 18.7.86 sur la prise
d'effet des avancements et reclassements;
(/u l'arrêté n° 4242/MTSPFP/DGFP, DGPCE du 29.4.86,
portant promotion au titre de l'année 1985 des fonctionnaires
des cadres de la catégorie A II et B des Postes et Télécommuni-
cations (Branche Administrative et Technique) de la République Popu-
laire du Congo;

.../...

(/u l'arrêté n° 31/INTERFIS/DGFP/DGPOE du 18.8.86 autorisant Monsieur ONGALE OMBANDE (Jean-Pierre), Inspecteur des IEM de 1^{er} échelon à suivre un stage de formation d'Inspecteur Principal des services Techniques en France (régularisation); ...

(/u la lettre n° 627/DPRH/F du 27.8.86 du Directeur du Personnel et des Ressources Humaines de l'Office National des Postes et Télécommunications et de la Caisse Nationale d'Epargne transmettant le dossier constitué par l'intéressé;

D É C R E T :

ARTICLE 1er. - En application des dispositions du décret n° 59/11 du 24.1.59 susvisé Monsieur ONGALE OMBANDE (Jean-Pierre), Inspecteur des Installations Electroniques de 3^e échelon indice 660 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Postes et Télécommunications en service à D/ville, titulaire du Diplôme d'Aptitude à l'Emploi d'Inspecteur Principal de la Gestion Technique délivré par le Centre International de Perfectionnement des cadres des Postes et Télécommunications (Centre d'Enseignement Supérieur des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer) à Paris (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'Inspecteur Principal des Postes et Télécommunications de 2^e échelon indice 940 MCC= Néant.

ARTICLE 2. - Conformément aux dispositions du décret n° 86/77 du 18.8.86 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3. - Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3.10.85, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera enregistré, Publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera. /.-

Par le Premier Ministre,

Brazzaville, le 15 MAI 1987

Le Ministre du Travail, de la Sécurité
Socials et de la Justice, *Amédée
de Schaux*

Amédée de Schaux

Commandant Claude-Marie MINBEMBE.-

Angé Edouard POUNGUI .-

AMPLIATIONS:

JORPC.....1
DGFP/DGPOE.....2
DGFP/BST.....2
D.G.B.....3
D.C.F.....2
DNPT.....3
DOSSIER.....3
INTERESSE.....1
SGG/BC.....2